

Prescriptions minimales – Chapiteaux

Lors de l'installation d'un chapiteau, vous devez uniquement solliciter une visite de prévention incendie si votre chapiteau a une superficie supérieure à 200 m² ou si l'autorisation qui vous a été fournie par la commune le précise. La demande de visite doit être effectuée par l'organisateur directement à la Zone de Secours au minimum 15 jours avant l'évènement, faute de quoi la visite ne peut être garantie.

Par ailleurs, que votre chapiteau doive faire l'objet d'une visite ou non, vous êtes tenus de respecter les prescriptions minimales de sécurité ci-dessous :

- ☐ Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- ☐ Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- ☐ Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- ☐ En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- ☐ La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 200 m² est de 250 personnes. Si la superficie du chapiteau est supérieure à 200 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours. Celle-ci sera de 2,5 personnes/m² de surface utile.
- ☐ Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - o De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - o De 51 à 250 personnes → 2 sorties
 - o De 251 à 500 personnes → 3 sorties
 - o Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- ☐ Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- ☐ Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- ☐ Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- ☐ En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- ☐ Pas de moyens de chauffage autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- ☐ Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- ☐ Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- ☐ Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements.
- ☐ Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- ☐ Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.

- ☐ Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- ☐ La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- ☐ Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- ☐ Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- ☐ Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- ☐ Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- ☐ Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- ☐ Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- ☐ L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).

En ce qui concerne le contrôle du chapiteau :

- ☐ Si la superficie est supérieure à 200 m², l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours.
- ☐ Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie :
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 13 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
 - Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
 - Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
 - Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
 - Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
 - Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
 - Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
 - Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.